

Commission responsabilité : Revue jurisprudentielle 2022/2023

2 juin 2023



ROMAIN BRUILLARD

Avocat associé

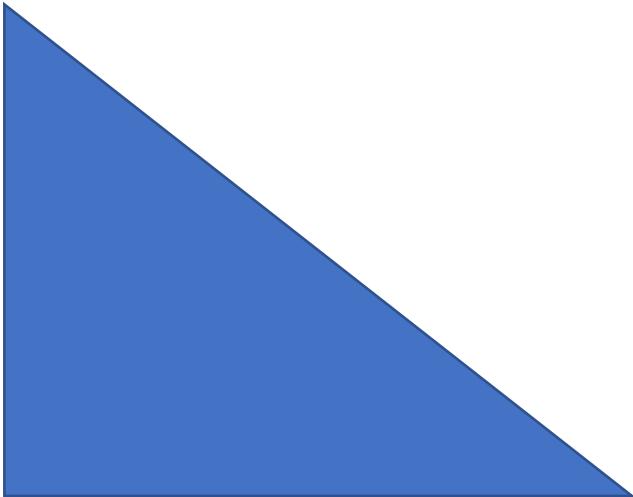
Cabinet PHPG

Tél. : +33 (0)1 58 05 25 35

Email : rbruillard@phpg-avocats.com

Commission responsabilité – AMRAE

INTRODUCTION

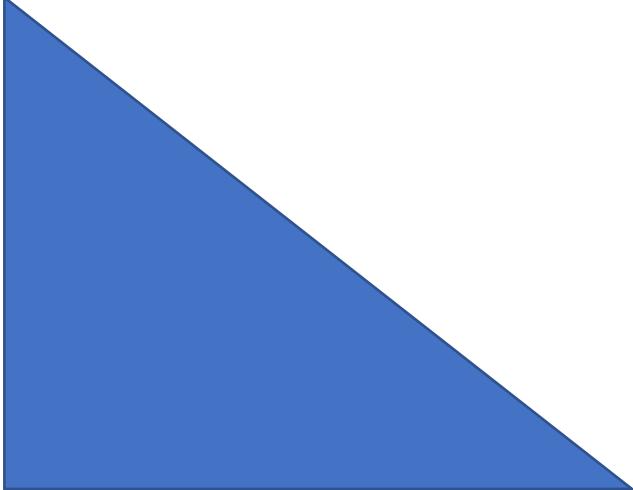
- 
- Actualité de la prescription
 - Actualité du droit des assurances
 - Actualité du droit de la responsabilité

Actualité de la prescription

AMRAE
la Maison du risk management

Actualité de la prescription

INTRODUCTION

- 
- Prescription en droit commun
 - Prescription en droit des assurances

Prescription en droit commun – recours entre constructeurs

Faits : Des travaux de réhabilitation d'un immeuble sont menés et réceptionnés en 2008. A la suite de désordres, un expert judiciaire est désigné en 2011. Le maître d'ouvrage forme une demande indemnitaire en 2014.

En 2018, le maître d'œuvre et son assureur sont condamnés à indemniser le maître de l'ouvrage. Ils assignent donc le constructeur responsable, ainsi que son assureur, afin d'exercer leur recours.

La cour d'appel déclare leur recours irrecevable en raison de l'acquisition de la prescription quinquennale, dont le point de départ est fixé au jour de la requête en référent-expertise (2011).

Le maître d'œuvre et son assureur forment un pourvoi, soutenant que le point de départ doit être fixé au jour de la demande au fond dirigée contre lui (2014).

➤ **Le point de départ de la prescription quinquennale, pour un recours entre constructeurs, doit-il être fixé au jour de la requête en référent-expertise ou au jour de la demande au fond ?**

Cour de cassation, 3^{ème} chambre civile, 14 décembre 2022, n° 21-21.305 ; Cour de cassation, 3^{ème} chambre civile, 11 mai 2023, n° 21-24.967

- « *Le constructeur ne pouvant agir en garantie avant d'être lui-même assigné aux fins de paiement ou d'exécution de l'obligation en nature, il ne peut être considéré comme inactif, pour l'application de la prescription extinctive, avant l'introduction de ces demandes principales* » ;
- « *Dès lors, l'assignation, si elle n'est pas accompagnée d'une demande de reconnaissance d'un droit, ne serait-ce que par provision, ne peut faire courir la prescription de l'action du constructeur tendant à être garanti de condamnations en nature ou par équivalent ou à obtenir le remboursement de sommes mises à sa charge en vertu de condamnations ultérieures* ».
- Revirement de jurisprudence par rapport à 3^{ème} civ., 16 janvier 2020, n° 18-25.915, pour un objectif de bonne administration de la justice : endiguer les recours préventifs ayant pour seul but d'interrompre la prescription, ayant pour effet d'inonder les juridictions de demandes.

Prescription en droit commun – garantie des vices cachés

Position de la 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation :

L'action doit être intenté dans un délai de 2 ans à compter de la découverte du vice (article 1648 du Code civil) sans pouvoir dépasser le délai butoir de 10 ans réduit à 5 ans à compter de la vente (article L. 110-4 du Code de commerce) (Civ. 1^{ère}, 22 janvier 2020, pourvoi n° 18-23778 ; Civ. 1^{ère}, 9 décembre 2020, pourvoi n° 19-14.772).

Position de la 3^{ème} chambre civile de la Cour de cassation :

Vente signée après le 19 juin 2008 : l'action en garantie des vices cachés doit s'exercer dans le délai de deux ans à compter de la découverte du vice, dans la limite de 20 ans à compter de la vente (Civ. 3^{ème}, 8 décembre 2021, n° 20-21439; Civ. 3^{ème}, 25 mai 2022, n° 21-18.218).

Vente signée avant le 19 juin 2008 : le délai de l'article L. 110-4 du code de commerce, courant à compter de la vente, est suspendu jusqu'à ce que la responsabilité du constructeur ait été recherchée par le maître de l'ouvrage (Civ. 3^{ème}, 16 février 2022, n° 20-19.047; Civ. 3^{ème}, 8 février 2023, n° 21-20.271).

Audience chambre mixte le 16 juin 2023

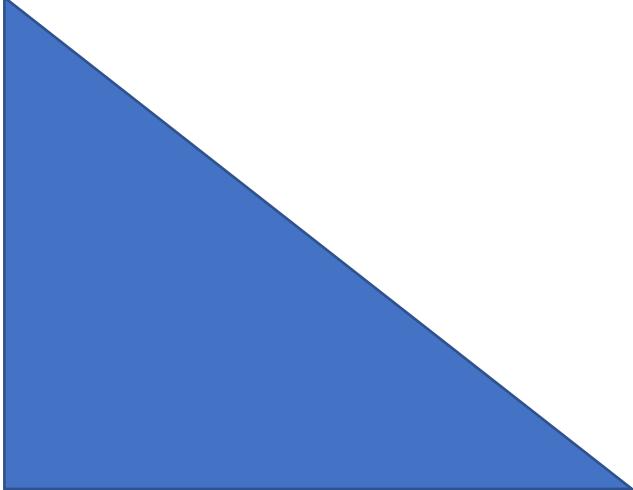
Prescription en droit commun – délivrance conforme

Cour de cassation, 3^{ème} chambre civile, 1^{er} mars 2023, n° 21-25.612

- L'action de l'acquéreur final contre le fabricant, fondée sur la non-conformité des matériaux, court à compter de la livraison des matériaux à l'entrepreneur/poseur/distributeur
- La date d'apparition des dommages importe peu pour agir en défaut de délivrance conforme

Actualité de la prescription

INTRODUCTION

- 
- Prescription en droit commun
 - Prescription en droit des assurances

Prescription en droit des assurances

1) Prescription de l'action directe

Faits : Plus de dix ans après la réception, le maître d'ouvrage assigne l'assureur du constructeur, en se prévalant d'une interruption de la prescription résultant de la désignation par l'assureur d'un expert (cause d'interruption par application de l'article L. 114-2 du code des assurances).

➤ **Le maître d'ouvrage peut-il se prévaloir de l'interruption de prescription, prévue par l'article L. 114-2 du code des assurances, en vue d'une action directe contre l'assureur du responsable ?**

Cour de cassation, 3^{ème} chambre civile, 16 novembre 2022, n° 20-20.606 :

- Le délai biennal dont bénéficie la victime pour son action directe est distinct du délai biennal prévu par l'article L. 114-1 du code des assurances ;
- Partant, la victime ne peut bénéficier des causes d'interruption de la prescription relatives à ce délai spécifique.

Prescription en droit des assurances

1) Prescription de l'action directe

Faits : Une commune est victime d'un incendie lui causant un dommage en 2012. Elle assigne en référé l'assureur des responsables en 2019. L'assureur intervient ensuite volontairement à l'instance au fond.

La cour d'appel estime que l'action du maître d'ouvrage contre l'assureur des responsables se heurte à la prescription qui était acquise depuis 2017 soit postérieurement à la délivrance d'une assignation en référé expertise.

Les demandeurs au pourvoi font valoir qu'ils ignoraient l'identité de l'assureur des responsables avant 2014, ce qui empêchait le cours du délai de prescription.

➤ **Le point de départ de la prescription de l'action directe contre l'assureur des responsables peut-il être fixé au jour où l'identité de l'assureur est connue ?**

Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 24 novembre 2022, n° 21-16.721 :

- La Cour de cassation répond par l'affirmative à cette question ;
- Tant que l'identité de l'assureur des responsables est inconnue, la prescription ne court pas à son égard ;
- Reprise de solutions passées : 1^{ère} civ., 7 octobre 1992, n° 89-13.461 ; 1^{ère} civ., 25 mars 2003, n° 99-15.198.

Prescription en droit des assurances

2) Prescription biennale

➤ L'assureur peut-il se prévaloir de la prescription de droit commun s'il n'a pas respecté le formalisme imposé par le Code des assurances en matière de prescription biennale ?

Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 24 novembre 2022, n° 21-17.327 :

- Non : L'assureur qui ne respecte pas le formalisme imposé par le code des assurances pour la prescription biennale **ne peut pas se prévaloir de la prescription de droit commun** ;
- En conséquence, l'action de l'assuré à son encontre est **imprescriptible** ;
- Solution constante, voir déjà : 3^{ème} civ., 21 mars 2019, n° 17-28.021.

Prescription en droit des assurances

2) Prescription biennale

➤ la police doit mentionner l'article 2243 du code civil pour respecter le formalisme imposé par l'article R. 112-1 du code des assurances ?

Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 9 février 2023, n° 21-19.498 :

- Non : L'assureur « *n'est pas tenu de préciser qu'en application de l'article 2243 du Code civil, l'interruption de prescription est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande, laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée* »

Prescription en droit des assurances

2) Prescription biennale

➤ La déclaration de sinistre par recommandé adressée au courtier vaut-elle interruption de la prescription biennale ?

Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 30 mars 2023, n° 21-17.641 :

- Non : l'interruption de la prescription est régie par l'article L. 114-2 du Code des assurances ;
- Cet article prévoit l'interruption en cas de LRAR adressé par l'assuré à l'assureur ou à son mandataire ;
- Le courtier n'est pas, sauf preuve contraire, le mandataire de l'assureur ;
- Partant, la déclaration de sinistre qui lui est faite, même en LRAR, n'emporte aucune interruption de prescription vis-à-vis de l'assureur ;
- Reste donc la responsabilité du courtier à actionner.

Prescription en droit des assurances

2) Prescription biennale

➤ **Quel est le point de départ de la prescription biennale en matière de préjudice corporel ?**

Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 7 juillet 2022, n° 21-13.016 :

- Le point de départ du délai de prescription biennale, en matière de préjudice corporel, doit être fixé au jour de la consolidation de son état ;
- Proposition de l'assureur d'organiser une expertise portant sur « les soins nécessités avant et après consolidation » ne vaut pas interruption de la prescription biennale ou renonciation à s'en prévaloir

Prescription en droit des assurances

2) Prescription biennale

➤ Quel est le point de départ de la prescription biennale lorsque la victime exerce une action pénale ?

Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 17 février 2022, n° 21-70.024, sur demande d'avis :

- La qualification d'action en justice, au sens de l'article L. 114-1 du Code des assurances, n'est pas subordonnée à une demande indemnitaire chiffrée ;
- Le point de départ du délai biennal de prescription de l'action de l'assuré contre l'assureur se situe au jour de la constitution de partie civile de la victime, devant la juridiction pénale compétente pour connaître de la demande en réparation, dès lors que cette constitution manifeste l'intention d'engager la responsabilité civile de l'auteur du dommage ;

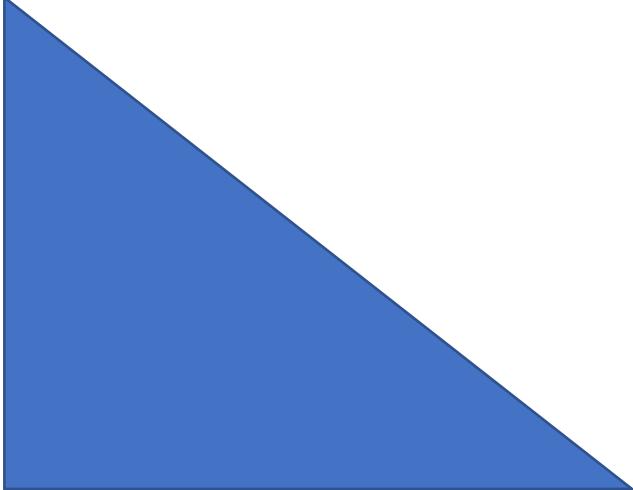
➤ Même si aucune demande en paiement n'est formulée à ce stade.

Actualité du droit des assurances

AMRAE
la Maison du risk management

Actualité du droit des assurances

INTRODUCTION

- 
- Conditions particulières non signées
 - Relation avec le courtier
 - Clause d'exclusion / déchéance / condition de garantie

Actualité du droit des assurances

1) Conditions particulières non signées

➤ L'assureur doit-il tout garantir lorsque les CP et les CG ne sont pas signées ?

Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 15 décembre 2022, n° 21-10.085 :

- **Non** : L'assureur ne peut aller au-delà du « *périmètre contractuel de la garantie, laquelle délimitait le droit à indemnisation de l'assuré* » ;
- C'est quoi le périmètre contractuel d'une garantie ?
- Pas les clauses d'exclusion, de déchéance ou plus généralement de limitation de la garantie

Actualité du droit des assurances

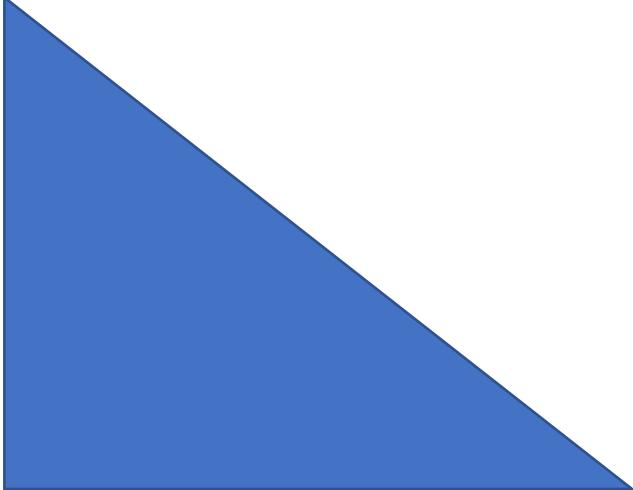
1) Conditions particulières non signées

➤ Comment doit se matérialiser l'acceptation des CP qui renvoie aux CG ?

- Une signature suffit quand bien même ne figurera pas la mention « *certifié exact* » exigée par la police (Civ. 2^{ème}, 7 juillet 2022, pourvoi n° 21-10.049)
- La signature des CP emporte acceptation des CG même si la clause de renvoi aux CG ne figure pas sur la même page que celle où figure la signature (Civ. 3^{ème}, 21 septembre 2022, pourvoi n° 21-21.014)
- Le fait que la police ne soit pas contestée par l'assuré ne constitue pas un motif suffisant pour pallier l'absence de signature de celle-ci (Civ. 3^{ème}, 11 janvier 2023, pourvoi n° 21-18.996)

Actualité du droit des assurances

INTRODUCTION

- 
- Conditions particulières non signées
 - Relation avec le courtier
 - Clause d'exclusion / déchéance / condition de garantie

Actualité du droit des assurances

2) Relation avec le courtier

➤ **Les déclarations (inexactes) faites par le courtier à l'assureur lient-elles l'assuré ?**

Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 19 janvier 2023, n° 21-12.870 :

- Oui : Lorsque le courtier agit en tant que mandataire de l'assuré, ses déclarations engagent l'assuré à l'égard de l'assureur ;
- Les déclarations inexactes du courtier peuvent donc aboutir à une nullité du contrat pour fausse déclaration intentionnelle
- Application cohérente du droit commun de la représentation : le représentant engage le représenté ;
- « *le courtier, qui remplit le questionnaire de santé, agit comme mandataire de l'assuré dont il se borne à reproduire les déclarations* » (Civ. 2e, 20 avril 2023, n° 21-17.672)

Actualité du droit des assurances

2) Relation avec le courtier

➤ Le courtier doit-il rappeler à l'assuré, au titre de son devoir de conseil, l'obligation de répondre avec loyauté et sincérité aux questions posées par l'assureur lors de la souscription à une assurance ?

Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 25 mai 2022, n° 19-22.149 :

- Non : La responsabilité d'un courtier ne « *peut pas être engagée pour ne pas avoir rappelé à l'assuré l'obligation de répondre avec loyauté et sincérité aux questions posées par l'assureur à l'occasion de l'adhésion à une assurance, laquelle relève de l'obligation de bonne foi qui s'impose en matière contractuelle, ou les conséquences de sa transgression* » ;

Actualité du droit des assurances

2) Relation avec le courtier

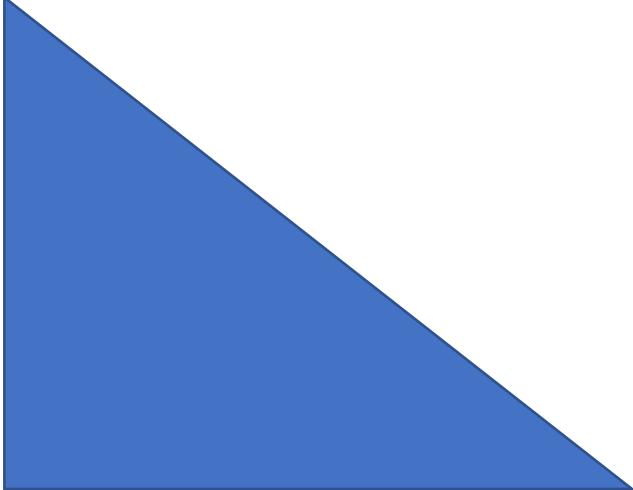
➤ **Le courtier engage-t-il sa responsabilité lorsqu'il fournit à l'assuré une analyse de l'étendue de la garantie souscrite qui n'est pas retenue ultérieurement par les juridictions ?**

Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 15 septembre 2022, n° 21-15.528:

- Oui : « *le courtier avait admis que les risques que les assurés lui avaient demandé de faire garantir ne se limitaient pas aux risques automobiles et qu'il soutenait, à tort, que le produit d'assurance conseillé couvrait le risque survenu, ce dont il résultait qu'il avait induit les assurés en erreur* »
- Lorsque le courtier avait connaissance des besoins précis des assurés et a fait une lecture erronée de la police proposée, il engage sa responsabilité ;

Actualité du droit des assurances

INTRODUCTION

- 
- Conditions particulières non signées
 - Relation avec le courtier
 - Clause d'exclusion / déchéance / condition de garantie

Actualité du droit des assurances

3) Clause d'exclusion / déchéance / condition de garantie

➤ Le caractère limité d'une exclusion doit-il s'apprécier par rapport à la garantie concernée, ou par rapport à l'ensemble du contrat d'assurance ?

Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 9 février 2023, n° 21-18.067 :

- « *le caractère limité [d'une] clause d'exclusion [doit] être apprécié en considération de la garantie [...] souscrite par l'assuré, et non au regard de l'ensemble des garanties visées au contrat d'assurance* ».
- Application stricte de l'article L. 113-1 du code des assurances, tel qu'interprété par la Cour de cassation : « *Une clause d'exclusion n'est pas limitée lorsqu'elle vide la garantie de sa substance, en ce qu'après son application elle ne laisse subsister qu'une garantie dérisoire* ».
- Comment définir la notion de garantie ?

Actualité du droit des assurances

3) Clause d'exclusion / déchéance / condition de garantie

➤ Dans un contrat d'assurance couvrant un installateur de panneaux photovoltaïques, est ce que doit être qualifiée de clause d'exclusion la stipulation limitant la garantie aux installations d'une surface maximum de 60 m² ?

Cour de cassation, 3^{ème} chambre civile, 1^{er} mars 2023, n° 21-23.375 :

- Une telle clause « *ne constituait pas une clause d'exclusion mais une précision de la définition de l'objet du risque assuré* »
- En effet, les clauses d'exclusion se définissent comme celles qui prennent effet en raison de circonstances particulières de réalisation du risque ;

Actualité du droit des assurances

3) Clause d'exclusion / déchéance / condition de garantie

➤ La déchéance pour exagération intentionnelle des conséquences du sinistre peut-elle être écartée si cette sanction se révèle disproportionnée ?

Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 15 décembre 2022, n° 20-22.836 :

- Non : cette sanction ne saurait être qualifiée de disproportionnée ;
- Sanction conditionnée à la preuve par l'assureur de la mauvaise foi de l'assuré, qui est difficile à rapporter ;
- Préservation ici d'un certain équilibre, au service de la mutualité des assurés.

Actualité du droit des assurances

3) Clause d'exclusion / déchéance / condition de garantie

➤ **Une clause peut-elle être qualifiée de condition de garantie lorsque le contrat ne prévoit pas que son irrespect entraîne un refus de garantie ?**

Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 15 décembre 2022, n° 20-22.356 :

- **Oui** : dès lors que la clause formule des exigences générales et précises, à la charge de l'assuré elle doit être qualifiée de condition de la garantie ;
- Il importe peu que la sanction de son irrespect ne soit pas expressément mentionnée;
- Débat sur la portée des déclarations de l'assuré analysée comme des conditions de garantie

Actualité du droit des assurances

3) Clause d'exclusion / déchéance / condition de garantie

➤ Autonomie de la faute dolosive

Cour de cassation, 3^{ème} chambre civile, 30 mars 2023, n° 21-21.084:

- La Troisième chambre civile rejoint la position de la Deuxième concernant l'autonomie de la faute dolosive par rapport à la faute intentionnelle
- L'assureur doit démontrer que l'assuré savait, en manquant à ses obligations, que le dommage ne serait pas seulement probable, voire très probable, mais certain

Actualité du droit de la responsabilité

AMRAE
la Maison du risk management

Actualité du droit de la responsabilité

➤ **Les frais personnels de la victime, que même l'expert judiciaire n'a pas réussi à chiffrer, peuvent-ils constituer un préjudice indemnisable ?**

Cour de cassation, chambre commerciale, 28 mars 2023, n° 21-21.432 :

- Oui : dès lors que le juge constate l'existence de préjudice, en son principe, il doit l'évaluer et l'indemniser ;
- Les frais de personnel constituent un préjudice indemnisable.

Actualité du droit de la responsabilité

- **Faits** : des articles en cuir et de prêt-à-porter d'une marque de luxe sont transportés depuis la France jusqu'au Japon. Des articles ayant été endommagés au cours du transport, une action en responsabilité est intentée contre la société chargée de l'emballage qui en défense, prétend avoir emballé les colis conformément à ce qui était prévu dans son contrat.
- **Peut-on engager sa responsabilité contractuelle alors que l'on a respecté les termes de son contrat ?**

Cour de cassation, chambre commerciale, 18 janvier 2023, n° 20-21.008 :

- Oui : le devoir de conseil d'un professionnel impose au prestataire d'informer le client de l'insuffisance du schéma contractuel prévu ;
- Plus largement, le contrat ne saurait se limiter aux seules stipulations contractuelles (devoir de conseil, obligation de bonne foi, etc).

Actualité du droit de la responsabilité

- **Faits :** Une fraiseuse à commande numérique est endommagée lors de son transport. Une action en responsabilité est intentée contre le transporteur à qui il est reproché d'avoir transporté sur le pont du navire et non sous le pont.
- **Engage-t-on nécessairement sa responsabilité contractuelle lorsqu'on manque à ses obligations contractuelles ?**

Cour de cassation, chambre commerciale, 18 janvier 2023, n° 221-18.501 :

- **Non** : le dommage résultait de la défectuosité de l'emballage qui n'offrait pas de protection suffisante de sorte qu'il importait peu que l'appareil ait été placé sur ou sous le pont ;
- Il n'est pas possible de retenir la responsabilité d'une partie lorsque, avec ou sans la faute qui lui est imputée, les dommages seraient survenus en tout état de cause.

Actualité du droit de la responsabilité

➤ Actualité de la responsabilité du fabricant/vendeur : Contours du devoir de conseil

Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 11 mai 2022, pourvoi n° 20-22.210 :

Faits : Achats auprès d'un vendeur professionnel d'un camping-car pour un voyage d'une année avec à son bord 5 personnes. La facture comprend la mention suivante : « *attention au poids... Chaque accessoire supplémentaire diminue la charge utile* ».

Par la suite, il demande au vendeur d'installer de nouveaux équipements. Au cours du voyage, un fléchissement de l'essieu arrière est survenu en raison de l'excès de poids. Action en responsabilité contre le vendeur professionnel

La Cour d'appel écarte la responsabilité du vendeur.

Solution: La Cour de cassation censure l'arrêt en lui reprochant de ne pas avoir recherché si le vendeur s'était informé des besoins de l'acquéreur et, en particulier, de la charge utile qui lui était nécessaire pour mener à bien son projet de voyage

Actualité du droit de la responsabilité

➤ Actualité de la responsabilité du fabricant/vendeur : Contours du devoir de conseil

Cour de cassation, chambre commerciale, 28 mars 2023, n° 21-21.346

Faits : une entreprise a pour activité le traitement électrostatique du vin. Le procédé prévoit l'emploi d'acide chlorhydrique après chaque utilisation. Un des clients se plaint d'une altération du vin qui aurait pour origine l'acide utilisé. L'entreprise en cause appelle donc en garantie son fournisseur d'acide

La Cour d'appel prononce un partage de responsabilité en reprochant au fournisseur d'avoir livré un acide contenant une molécule ne permettant pas un usage agro-alimentaire, ce qui caractérisait un vice caché

Solution: La Cour de cassation censure l'arrêt en en retenant que le fournisseur n'avait pas été informé de l'utilisation agro-alimentaire qui serait faite de cet acide et que l'article 5 des conditions générales de vente du fournisseur précisait que « nos produits sont de qualité industrielle standard, sauf stipulation contraire. L'acheteur doit s'assurer de la compatibilité du produit avec l'utilisation qu'il veut en faire ».

Actualité du droit de la responsabilité

➤ Actualité de la responsabilité du fabricant/vendeur : Contours du devoir de conseil

Cour de cassation, 3^{ème} chambre civile, 12 octobre 2022, pourvoi n° 21-17.349:

Faits : Une entreprise en charge de la pose de menuiseries extérieures reproche à son fournisseur un manquement à son devoir de conseil lors de l'achat de profilés en aluminium utilisés pour la confection des garde-corps

Le pourvoi reprochait à l'arrêt d'avoir retenu la responsabilité du vendeur alors même qu'il avait relevé que l'acquéreur était un professionnel de l'aluminium, qu'il connaissait la localisation de la construction à proximité de la mer et qu'il se devait de vérifier lui-même les normes devant être respectées

Solution: La Cour de cassation rejette le pourvoi dès lors même si le fabricant contractait avec un poseur qui est un professionnel de l'aluminium, il n'en était pas moins tenu à un devoir de conseil de sorte qu'il lui incombaît de s'informer du projet pour lequel les matériaux étaient commandés et de vérifier l'adéquation des produits vendus avec les contraintes de toute nature qui se rapportaient à la construction des immeubles

Actualité du droit de la responsabilité

➤ Actualité de la responsabilité du fabricant/vendeur : Contours du devoir de conseil

Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 18 janvier 2023, pourvoi n° 21-13.754 :

Faits : une association exploitant d'un centre équestre achète auprès d'un particulier une structure métallique à usage de manège couvert. En juillet 2005, la structure s'effondre à la suite de chute de neige.

L'association commande auprès du fabricant de la structure, une structure de remplacement. En novembre 2013, la seconde structure s'effondre comme la première à la suite de chute de neige.

Solution: La Cour de cassation retient que le fabricant « en sa qualité de vendeur et installateur professionnel, avait, envers l'acheteur, un devoir propre de renseignements et de conseil de son produit » et qu'il aurait dû alerter l'acquéreur sur le fait que « *la structure n'était pas adaptée au site d'implantation et qu'il appartenait à la société de fournir les conseils adaptés à l'implantation envisagée, qu'il s'agisse du choix du produit et de son d'entretien* »

Actualité du droit de la responsabilité

- Actualité de la responsabilité du fabricant/vendeur : Clause encadrant la responsabilité
 - « *le vendeur professionnel, tenu de connaître les vices de la chose vendue, ne peut se prévaloir d'une clause limitative ou exclusive de garantie des vices cachés* » (Civ. 3^{ème}, 15 juin 2022, pourvoi n° 21-21.143)
 - la clause excluant la garantie de vices cachés ne peut être appliquée que si le vendeur n'avait pas connaissance du vice au moment de la vente (Civ. 3^{ème}, 18 janvier 2023, pourvoi n° 21-23.977)

Merci de votre
attention

Cabinet PHPG
Tél. : +33 (0)1 58 05 25 35
3 Avenue Bugeaud – 75116 PARIS
rbruillard@phpg-avocats.com
www.phpg-avocats.com



PHPG